

## **Projet de règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements et projets**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement porte nomenclature et classification des établissements classés en application des articles 3 et 13bis la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il fixe par ailleurs la liste des projets visés par l'article 4, paragraphes a) et b) du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

**Art. 2.** L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est remplacé comme suit :

#### **«Art. 3. Annexes**

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe b)

Annexe II: Informations visées à l'article 5, paragraphe 2.»

**Art. 3.** L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 précité est remplacé comme suit :

**« Art. 4. Projets soumis à une évaluation des incidences**

Sous réserve des dispositions de l'article 5,

- a) les projets figurant dans la 5<sup>ème</sup> colonne de l'annexe de la réglementation grand-ducale portant nomenclature et classification des établissements et projets, marqués « I », sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Il en est de même de toute modification ou extension d'un projet qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils qui y sont énoncés;
- b) les projets figurant dans la 5<sup>ème</sup> colonne de l'annexe de la réglementation grand-ducale portant nomenclature et classification des établissements et projets, marqués « II », sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement dès lors qu'il résulte d'un examen, cas par cas, effectué par l'autorité compétente, en se basant sur les critères pertinents dont question à l'annexe I, qu'un projet déterminé est susceptible d'avoir de telles incidences.

Il en est de même de toute modification ou extension des projets figurant dans la 5<sup>ème</sup> colonne de l'annexe de la réglementation grand-ducale portant nomenclature et classification des établissements et projets, marqués « I », à l'exception de ceux mentionnés sous a) du présent article et ceux marqués « II », déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement et des projets marqués « I » qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans. »

**Art. 4.** Les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 précité sont abrogées. Les annexes III et IV deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

**Art. 5.** L'article 2.1. du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé comme suit :

«1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe de la réglementation grand-ducale portant nomenclature et classification des établissements et projets, référencés dans la 4<sup>ème</sup> colonne, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.»

**Art. 6.** A l'article 2.3. du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 précité, le mot «annexe II» est remplacé par le mot «annexe I».

**Art. 7.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 précité est abrogée. Les annexes II et III deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

**Art. 8.** Les établissements et procédés ainsi que les activités connexes autorisés en vertu de la nomenclature applicable avant la mise en vigueur du présent règlement restent autorisés dans le cadre de l'objet de l'autorisation respective.

**Art. 9.** Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est abrogé.

**Art. 10.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Art. 11.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE

### Nomenclature et classification des établissements et projets

La 1ère colonne établit une numérotation des établissements et projets.

La 2<sup>e</sup> colonne indique le libellé des établissements et projets.

La 3<sup>e</sup> colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La 4<sup>e</sup> colonne, reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

La 5<sup>e</sup> colonne se réfère aux projets soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les établissements et projets marqués « I » se réfèrent à l'article 4.a) de ce règlement. Les établissements et projets marqués « II » se réfèrent à l'article 4.b) de ce règlement. La numérotation suivant les chiffres « I » ou « II » se réfèrent à titre indicatif aux annexes I et II de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

La lettre "D" reprise dans la 5<sup>ème</sup> colonne se réfère à l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

La 6<sup>e</sup> colonne se réfère aux établissements tombant sous l'application des dispositions de l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les chiffres de cette colonne se réfèrent à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La 7<sup>e</sup> colonne se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets notamment aux annexes II (Opérations d'élimination) et III (Opérations de valorisation), en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi

La 8<sup>e</sup> colonne se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

## Table des matières

<b>010000</b>	<b>Substances et mélanges / Activité chimique</b>
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
010200	Gaz
010300	Explosifs
<b>020000</b>	<b>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</b>
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux
<b>030000</b>	<b>Secteur alimentaire</b>
030100	Production et transformation de produits alimentaires
<b>040000</b>	<b>Industrie et artisanat</b>
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du bois et du papier
040400	Industrie du textile et du cuir
040500	Industrie minérale
040600	Industrie métallique
040700	Industrie du caoutchouc
040800	Impression, peinture
040900	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
041000	Asphalte, goudron
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses
041200	Charbon
<b>050000</b>	<b>Déchets</b>
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050800	Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération
050900	Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
051000	Élimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées
051300	Déchets radioactifs
<b>060000</b>	<b>Infrastructures, tourisme et loisirs</b>
060100	Chantiers et travaux d'aménagement

060200	Immeubles
060300	Tourisme et hébergement
060400	Sports, loisirs et culture

<b>070000</b>	<b>Energies</b>
070100	Energie électrique
070200	Energie thermique

<b>080000</b>	<b>Eaux</b>
080100	Ouvrages et infrastructures
080200	Eaux de surface et souterraines
080300	Traitement

<b>500000</b>	<b>Autres installations, procédés et projets</b>
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients

## Nomenclature et classification des établissements et projets

1	2	3	4	5	6	7	8
<b>010000</b>	<b>Substances et mélanges / Activité chimique</b>						
<b>010100</b>	<b>Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges</b>						
010101	Acétylène (Fabrication de l') à l'exception de la fabrication qui se fait dans les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kg de carbure	1	x				
010102	Allumettes chimiques (Fabrication des)	1	x				
010103	Bougies (fabrication des) lorsqu'une fusion dépasse le poids de 50 kg	1					
010104	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose	1	x	II-8d			
010105	Cendres d'orfèvre (Traitement par le plomb des)	1					
010106	Chimie inorganique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que 01 Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle, 02 Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés, 03 Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium, 04 Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent, 05 Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium 06 autres	1	x	I-6	4.2		x
010107	Chimie organique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que 01 Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques), 02 Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes 03 Hydrocarbures sulfurés 04 Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates 05 Hydrocarbures phosphorés 06 Hydrocarbures halogénés 07 Dérivés organométalliques 08 Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose), 09 Caoutchoucs synthétiques 10 Colorants et pigments, 11 Tensioactifs et agents de surface, 12 autres	1	x	I-6	4.1		x
010108	Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) (plus de 50 kg par fusion)	3A					
010109	Colle (Fabrication de la)	1					

010110	Engrais chimiques :						
	01 Fabrication d'engrais chimiques de toute provenance	1	x				x
	02 Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	1	x	I-6	4.3		x
	03 Dépôts d'engrais liquides et solides ayant une capacité maximale totale de plus de 50 t, sauf ceux mentionnés sous 04 et 05)	1	x				x
	04 Dépôts d'engrais liquides ayant une capacité maximale totale de 5 t à 50 t	3					x
	05 Dépôts d'engrais liquides et solides d'une capacité de plus de 25 t dont la période annuelle de stockage ne dépasse pas 5 mois	4					
010111	Eponges (Lavage ou blanchiment des)	1					x
010112	Glycérine (Distillation de la)	1					
010113	Huiles (Epuraton des)	1					
010114	Huiles de lin (Cuisson en grand des)	1					
010115	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité						
	01 inférieure à 200.000 t	1	x	II-6c			x
	02 de 200.000 t ou plus	1	x	I-21			x
010116	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides	1	x	I-6	4.4		x
010117	Pellicules, films, ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues facilement inflammables dont la capacité maximale des dépôts est de plus de 500 kg	3A					
010118	Pesticides et produits phytopharmaceutiques:						
	01 Fabrication,	1	x	II-6b			x
	02 Dépôts commerciaux	1					x
010119	Pipelines:						
	01 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de produits	1	x	I-16			
	02 autres pipelines pour le transport de produits chimiques	1	x				
010120	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en)						
	01 Fabrication, transformation et traitement, y compris le traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre						
	01 est inférieure ou égale à 30 m <sup>3</sup>	1		II-4e			
	02 est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	1		II-4e	2.6		x
	02 Dépôts ayant une capacité maximale						
	01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	3					
	02 supérieure à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	1					
010121	Production de substances et mélanges classés comme dangereux, non repris sous un autre point de nomenclature, tels que						
	01 carbure	1					
	02 chromate	1	x				
	03 hydrogène	1	x				
	04 nitrate d'ammonium ou des mélanges	1	x				
	05 oxygène	1	x				
	06 peroxyde	1	x	II-6b			
	07 autres	1					



010122	Produits chimiques halogénés: 01 Fabrication, transformation, traitement 02 Stockage ayant une capacité maximale de 100 kg à 500 kg 03 Stockage d'une capacité maximale de plus de 500 kg	1 3B 1					
010123	Résines (Distillation et traitement des)	1					
010124	Salpêtre (Fabrication et raffinage du)	1					
010125	Savon (Fabrication du)	1					
010126	Solvants organiques <sup>i</sup> (emploi de): 01 Nettoyage de surface dans lequel des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an 02 Revêtement de cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an 03 Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an 04 Autres installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an	1 1 1 1				6.7	x
010127	Stockage industriel 01 aérien de gaz naturel et de 02 de combustibles fossiles 03 souterrain de gaz combustibles	1 1 1	x x x	II-3c II-3e II-3d			
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger <sup>ii</sup> ») et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide : 01 Dépôts de 100 kg à 300 kg 02 Dépôts de plus de 300 kg 03 Stockage de liquides et de gaz, 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1 3 1 3 1					x
010129	Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention <sup>ii</sup> » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide 01 Dépôts de 300 kg à 5.000 kg 02 Dépôts de plus de 5.000 kg 03 Stockage de liquides et de gaz 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1 3 1 3 1					x

010200	Gaz						
010201	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction) 01 ayant une puissance électrique nominale de 5 kW - 50 kW ou une pression supérieure à 0,5 bar 02 ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW	3A 1					
010202	CO <sub>2</sub> (Captage, transport et stockage de) 01 Installations destinées au captage des flux de CO <sub>2</sub> provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE 02 Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO <sub>2</sub> en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 03 et 04) 03 Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone 04 Installations destinées au captage des flux de CO <sub>2</sub> provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO <sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes	1  1  1  1		II-3j  II-10i  I-23			x   x
010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) <sup>ii</sup> 01 Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l 02 Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations service repris au numéro 04110103: 01 Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé 02 Etablissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé 03 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l 04 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l 05 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l 06 Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l 07 Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l	4  4 1 4 3A 1 3A 1		x      x			x

010204	Transport de gaz: 01 Installations industrielles destinée au transport de gaz 02 Installations publiques destinées au transport de gaz d'une pression supérieure à 4 bar 03 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression associées : 01 Pour le transport de gaz 02 Pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ) en vue de leur stockage géologique	1  1  1  1	   x  x	II-3b   I-16  I-16			
<b>010300</b>	<b>Explosifs</b>						
010301	Etoupilles de cordes, porte feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1					
010302	Explosifs 01 Production 02 Détention d'explosifs comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité 01 inférieure ou égale à 10 kg 02 supérieure à 10 kg ou égal à 1.000 kg 03 supérieure à 1.000 kg 03 Détention de munitions d'armes à feu d'une quantité 01 de 10.000 à 50.000 cartouches 02 de plus de 50.000 cartouches 04 Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives 05 Emploi d'explosifs	1  3A 1 1  3A 1  1 1	x   x    x	I-6      II-11h	4.6		x
010303	Fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés (Fabrication et dépôts)	1					
010304	Produits pyrotechniques : 01 Fabrication de produits pyrotechniques 02 Détention à des fins commerciales d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité 01 inférieure ou égale à 2.000 g 02 de plus de 2.000 g 03 Détention à des fins privées d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité 01 entre 500 g et 2.000 g 02 de plus de 2.000 g 04 Détention d'articles pyrotechniques autres que ceux repris sous les points 02 et 03 ci-dessus et qui ne sont pas montés dans des véhicules 05 Utilisation d'articles pyrotechniques 01 de divertissement à usage professionnel 02 au théâtre ou sur scène 03 à des fins des tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1  3A 1  4 1  3A  1 3A 1	x				

<b>020000</b>	<b>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</b>					
<b>020100</b>	<b>Agriculture</b>					
020101	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive	1		II-1b		x
020102	Déjections animales et digestat: 01 Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m <sup>3</sup> 02 Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m <sup>3</sup> ) 03 Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m <sup>3</sup>	4 4 4				
020103	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha	1		II-1c		x
020104	Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts	4				
<b>020200</b>	<b>Aquaculture</b>					
020201	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques 01 pisciculture intensive 02 autres	1 1		II-1f		x x
<b>020300</b>	<b>Sylviculture</b>					
020301	Boisement et déboisement: 01 premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha 02 déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha	1 1		II-1d II-1d		
<b>020400</b>	<b>Animaux</b>					
020401	Abattoirs (Abattage des animaux) 01 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg 02 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg et pour autant que l'établissement ne figure pas sous 03 03 lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour	4 3 1		II-7f	6.4a	x x
020402	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4				
020403	Bovins: Etables d'une capacité 01 de 20 à 200 bovins 02 de plus de 200 bovins	4 2				x
020404	Ecuries et centres équestres 01 de 10 à 30 emplacements pour équidés 02 de plus de 30 emplacements pour équidés	4 2				x
020405	Lapins (Cuniculture) : Etablissements d'une capacité 01 de 100 à 1.500 animaux 02 plus de 1.500 animaux	4 2				x
020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point	2				
020407	Ovins et caprins: Etables d'une capacité 01 de 50 à 500 animaux 02 de plus de 500 animaux	4 2				x

020408	<p>Porcins</p> <p>01 Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 10) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg / 50)) est</p> <p>01 de 1 à 10</p> <p>02 supérieure à 10</p> <p>02 Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant</p> <p>01 de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)</p> <p>02 de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)</p> <p>03 de 750 à 900 emplacements pour truies</p> <p>04 de plus de 900 emplacements pour truies</p>	4						
		2		II-1e				x
		1			6.6b			x
		1		I-17b	6.6b			x
		1			6.6c			x
		1		I-17c	6.6c			x
020409	<p>Volailles</p> <p>01 Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs</p> <p>01 de 300 à 5.000 animaux</p> <p>02 de plus de 5.000 à 40.000 animaux</p> <p>02 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles</p> <p>01 disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille</p> <p>03 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules</p>	4						
		2		II-1e				x
		1			6.6a			x
		1		I-17a				x
<b>030000</b>	<b>Secteur alimentaire</b>							
<b>030100</b>	<b>Production et transformation de produits alimentaires</b>							
030101	Albumine (Fabrication de l')	2						
030102	<p>Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool)</p> <p>01 Brasseries</p> <p>01 lorsque la capacité de production annuelle est comprise entre 50 hl et 5.000 hl de bière</p> <p>02 lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière</p> <p>02 Distillation</p> <p>01 alambics dont la capacité totale est comprise entre 20 l et 400 l</p> <p>02 alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l</p> <p>03 Caves artisanales, industrielles ou commerciales de vin avec une capacité maximale de stockage de plus de 200 m<sup>3</sup></p> <p>04 Fabrication industrielle de cidre</p> <p>05 Fabrication industrielle de liqueur</p>	3		II-7d				
		1		II-7d				x
		3						
		1						x
		1						x
		1						x
030103	<p>Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:</p> <p>01 matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 t par jour</p> <p>02 matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)</p>	1			6.4b			x
		1			6.4b			x

030104	Amidon 01 Fabrication de l'amidon 02 Féculeries industrielles	1 1						x x
030105	Boissons (Fabrication industrielle ou artisanale de toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool) 01 Eaux gazeuses et d'autres produits similaires 02 Glucose, sirop	1 1					II-7g II-7e	x x
030106	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de): 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3  2 1						x   x
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de): 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3  2 1						x   x
030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux, 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 1						
030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de): 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3  2 1					II-7e	
030110	Cigares et cigarettes (Fabrication de)	1						
030111	Conserveries de produits animaux et végétaux	1					II-7b	x
030112	Extraits alimentaires (Fabrication d')	1						
030113	Farine: Dépôts d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t	1	x					
030114	Fumoirs (capacité maximale de fumigation dépassant 1.000 kg de viandes par semaine)	1						
030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1						
030116	Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)	3						

030117	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale	1	x	II-7a			x
030118	Lait						
	01 Fabrication industrielle ou artisanale de produits laitiers, y compris le fromage	1		II-7c			x
	02 Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	1			6.4c		x
030119	Levure (Fabrication de)	1					
030120	Malteries	1		II-7d			
030121	Margarine (Fabrique de)	1					
030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)	1		II-7h			
030123	Poissonneries	2					
030124	Sucreries industrielles	1		II-7i			
030125	Tabac (Manufactures de)	1					
030126	Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est :						
	01 inférieure ou égale à 50 kg de café	2					
	02 supérieure à 50 kg de café	1					
030127	Vinaigre (Fabrication industrielle de)	1					
<b>040000</b>	<b>Industrie et artisanat</b>						
<b>040100</b>	<b>Industrie extractive</b>						
040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert						
	01 lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha	1		I-19			x
	02 autres	1		II-2a			x
040102	Exploitation minière souterraine	1		II-2b			x
040103	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	1		II-2c			x
040104	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m <sup>3</sup> de gaz	1	x	I-14			x
040105	Forages en profondeur non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	1		II-2d			x
040106	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux	1	x	II-2e			x
040107	Sablières	1					x
040108	Sel (Extraction et traitement du)	1					





040305	Charpentier 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3  2 1					
040306	Papier, pâte à papier et carton : 01 installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses 02 installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est 01 inférieure à 20 t par jour 02 de 20 t par jour à 200 t par jour 03 supérieure à 200 t par jour 03 dépôts d'une capacité 01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton 02 supérieure à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	1  1 1 1 3 1		I-18a  II-8a II-8a I-18b	6.1a  6.1b 6.1b		x  x x x
040307	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1					x
<b>040400</b>	<b>Industrie du textile et du cuir</b>						
040401	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1					x
040402	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus en : 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3  2 1					
040403	Brosses (Fabrication de) : 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3  2 1					

040404	Buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					x  x
040405	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de) : 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					
040406	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage : 01 Dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux 02 Dépôts d'une capacité maximale de plus de 500 kg de cuirs et peaux	2 1					
040407	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1					
040408	Fibres animales, végétales, artificielles ou synthétiques (Production, filatures, traitement et fabrication de produits à partir de)	1					
040409	Laine (Traitement de la)	1					
040410	Maroquinerie (Ateliers de)	2					
040411	Nettoyages à sec	1					
040412	Peaux et poils (Traitement des)	1					
040413	Soie artificielle (Fabrication de la)	1					
040414	Tannerie, lorsque la capacité de traitement 01 est inférieure ou égale à 12 t de produits finis par jour 02 est supérieure à 12 t de produits finis par jour	1 1		II-8c II-8c	6.3		x x
040415	Textiles et fibres 01 Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement 01 est inférieure ou égale à 10 t par jour 02 est supérieure à 10 t par jour 02 Tissage industriel 03 Toutes autres installations industrielles ou artisanales	1 1 1 1		II-8b II-8b	6.2		x x  x
<b>040500</b>	<b>Industrie minérale</b>						
040501	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis ; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)	1	x	I-5			
040502	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante	1	x	II-5c	3.2		x

040503	Béton: Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction) 01 centrales se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 centrales se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3 1					x x
040504	Briqueteries, fours à briques	1					
040505	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles 01 Installations fixes 01 d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW 02 d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW 02 Installations mobiles 01 Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois 02 autres	3 1  3 1					
040506	Céramique et terre cuite: Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production 01 supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m <sup>3</sup> et de plus de 300 kg/m <sup>3</sup> par four 02 autres fabrications industrielles 03 fabrications artisanales lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 kg par jour	1 1 3		II-5f II-5f	3.5		x
040507	Chaux: Production dans des fours avec une production supérieure à 50 t par jour	1			3.1		x
040508	Ciment: 01 Production de clinker ou de ciment 02 Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	1 1		II-5b	3.1		x
040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de) 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	2 1					
040510	Dolomie (Fours à fritter la)	1					
040511	Emaux (Fabrication d')	1					
040512	Fabrication industrielle d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	1					x
040513	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)	1		II-11g			
040514	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique nominale supérieure à 30 kW)	1					

040515	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des) 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3  2 1					x   x
040516	Minéraux: Fabrication de produits minéraux non spécifiés à un autre point, tels que produits abrasifs	1					
040517	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1		II-5e II-5e	3.4		x
040518	Sables (Lavoirs de)	3B					x
040519	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1					
040520	Verre 01 Fabrication de verre et d'articles en verre, de verre creux, de bouteilles, de glaces 02 Traitement de surface	1 1					
040521	Verre: Façonnage et transformation du verre plat, façonnage d'autres articles en verre, fabrication mixte 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour 02 lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	3 1					
040522	Verre: Installations destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1		II-5d II-5d	3.3		x
<b>040600</b>	<b>Industrie métallique</b>						
040601	Fabrication de ferroalliages	1					x
040602	Fabrication de tubes en fonte, fabrication de tubes en acier ;	1					x
040603	Ferrailles : Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules 01 sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage 02 autres sites	3B		II-11e II-11e			
040604	Fils et câbles métalliques (Fabrication de)	1					
040605	Fonderies industrielles 01 de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour 02 de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour 03 autres	1 1 1		II-4c II-4c	2.4		x

040606	Fonte et acier					
	01 Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier	1		I-4		x
	02 Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue					
	01 d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 t par heure	1		II-4a		x
	02 d'une capacité de plus de 2,5 t par heure	1		II-4a	2.2	x
040607	Galvanisation des métaux	1				
040608	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1		II-4k	2.1	x
040609	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :					
	01 par laminage à chaud avec une capacité					
	01 inférieur ou égale à 20 t d'acier brut par heure	1		II-4bi		x
	02 supérieure à 20 t d'acier brut par heure	1		II-4bi	2.3a	x
	02 par forgeage à l'aide de marteaux					
	01 dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	1		II-4bii	2.3b	x
	02 autres	1		II-4bii		x
	03 application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement					
	01 inférieure ou égale à 2 t d'acier brut par heure	1		II-4biii		x
	02 supérieure à 2 t d'acier brut par heure	1		II-4biii	2.3c	x

040610	Métaux (Travail des) : 01 Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques 02 Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, 03 Tréfileries 04 Chaudronneries, tôleries (Ateliers de) 05 Fabrication de générateurs de vapeur 06 Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, 07 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie 08 Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale (à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles) 09 Pour les sous-points 01 à 08 du présent point de nomenclature : 01 établissements se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque le coffret de puissance est supérieur à 63 A à 400 V 10 Extraction, raffinage et protection des métaux par électrolyse 11 Emaillage des métaux 12 Etamage industriel des métaux 13 Dorure sur métaux (Ateliers non artisanaux)										x	
040611	Métaux précieux (Affinage des)	1										
040612	Métaux: 01 Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre 01 est inférieure ou égale à 30 m <sup>3</sup> 02 est supérieure à 30 m <sup>3</sup> 02 Autres installations de traitement, de revêtement, utilisant un procédé électrolytique et/ou thermique et/ou chimique	1		II-4e								
		1		II-4e	2.6						x	
040613	Métaux: Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), 01 d'une capacité de fusion supérieure à 4 t par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 t par jour pour tous les autres métaux. 02 autres fusions à l'exclusion des métaux précieux	1		II-4d	2.5b						x	
		1		II-4d								
040614	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	1		I-4	2.5a						x	

040615	Métaux: Production et traitement industriel de semi-métaux, de métaux précieux, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre ou d'autres métaux non ferreux ;	1						x
040616	Moutons, casse fonte	1						
040617	Oxyde de magnésium: Production dans des fours avec une capacité supérieure à 50 t par jour	1			3.1			x
040618	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1						
<b>040700</b>	<b>Industrie du caoutchouc</b>							
040701	Caoutchouc, élastomères, polymères: Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de, à l'exception des pneumatiques) 01 lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 m <sup>3</sup> 02 lorsque la quantité entreposée est égale ou supérieure à 50 m <sup>3</sup>	3 1						
040702	Caoutchouc: (Travail du) par vulcanisation ou à l'aide de solvants	1						
040703	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères	1		II-9				
040704	Pneumatiques : dépôts d'un volume maximal 01 supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 50 m <sup>3</sup> 02 supérieur à 50 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> 03 supérieur à 500 m <sup>3</sup>	3 1 1	x					
<b>040800</b>	<b>Impression, peinture</b>							
040801	Encres d'imprimerie (Fabrication de)	1						
040802	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3 1						
040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)	1		II-6b				
040804	Peinture: Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an 01 Etablissements se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle 02 Etablissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle	3 1						
<b>040900</b>	<b>Industrie cosmétique ou pharmaceutique</b>							
040901	Produits cosmétiques et pharmaceutiques 01 Fabrication, transvasement et traitement 02 Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base 03 Dépôts ( à l'exception de ceux des pharmacies) 01 ayant une capacité maximale de 100 kg à 1.000 kg 02 ayant une capacité maximale de plus de 1.000 kg	1 1 2 1		I-6	4.5			x
<b>041000</b>	<b>Asphalte, goudron</b>							
041001	Asphalte, bitume, brai (Fabrication)	1						
041002	Goudrons et huiles de goudron (Fabrication, distillation)	1	x					

<b>041100</b>	<b>Hydrocarbures, huiles et graisses</b>										
041101	Stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux: 01 Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza 01 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieure ou égale à 20.000 l 02 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 l 02 Distribution d'essence ou d'autres combustibles liquides tels que le bioéthanol, lorsque la quantité totale des dépôts est supérieure à 200 l 03 Distribution de gaz	4 1 1 1								x	
041102	Gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza: 01 Dépôts ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l 02 Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l	4 1									
041103	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)	1								x	
041104	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1									
041105	Pipelines: 01 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de pétrole 02 autres pipelines pour le transport de produits pétroliers	1 1	x x	I-16							
041106	Raffineries 01 Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) 02 Raffineries de pétrole et de gaz	1 1	x x	I-1			1.2			x	
<b>041200</b>	<b>Charbon</b>										
041201	Charbon dur : Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1					6.8			x	
041202	Charbon végétal en vase clos (Fabrication industrielle du)	1									
041203	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)	1	x	II-5a			1.3			x	
041204	Graphite (Fabrication et traitement de)	1									
041205	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)	1		II-3f							
041206	Installations de gazéification et de liquéfaction 01 du charbon 02 d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour	1 1					1.4			x	
041206		1	x	I-1							
<b>050000</b>	<b>Déchets</b>										
<b>050100</b>	<b>Collecte et stockage temporaire de déchets</b>										
050101	Sites permanents d'une durée supérieure à un an (décharges) utilisé pour stocker temporairement les déchets <sup>iii</sup>	1			D				D15 R13		
050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m <sup>3</sup> destinés à la collecte des déchets concernés <sup>iv,v,vi</sup>	4							R13		
050103	Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que le point 050900 dans l'attente d'une activité de traitement préalable, de valorisation ou d'élimination, avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte <sup>iii</sup>	1			D			5.5	R13	x	



050104	Stockage temporaire de déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 1.500 m <sup>3</sup>	3B				x	
050105	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité de traitement préalable ou de valorisation dépassant une durée de trois ans, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte <sup>iii</sup>	1		D		R13	
050106	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité d'élimination dépassant une durée d'un an, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte <sup>iii</sup>	1		D		D15	
050107	Stockage temporaire de déchets autres que les déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 300 m <sup>3</sup>	3B				x	
050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) <sup>vii</sup>	3				x	
<b>050200</b>	<b>Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination</b>						
050201	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 D14 R12	
050202	Opération de mélange en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination, 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.c	D13 R12	x
050203	Opération de reconditionnement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination, 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.d	D14 R12	x
<b>050300</b>	<b>Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</b>						
050301	Installations de tri professionnel de déchets, à l'exception du tri par le producteur de ses propres déchets, à des fins de valorisation ou d'élimination	1				R12	
050302	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets non dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 D14 R12	
050303	Prétraitement en vue d'une mise en décharge	1				D14	
050304	Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.bii	R12	x

050305	Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1				D14	x
050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.iii	D13	x
050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jours 02 de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.biv	R12	x
050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jours 02 de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.aiv	R12	x
050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.aiv	D13	x
<b>050400</b>	<b>Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération</b>						
050401	Récupération de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération, 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	3 1			5.2.b	R1	x
<b>050500</b>	<b>Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération</b>						
050501	Récupération des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.h	R7	x
050502	Récupération ou régénération de solvants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.e	R2	x
050503	Recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.f	R5	x
050504	Régénération d'acides ou de bases, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.g	R6	x
050505	Régénération ou autres réutilisations des huiles, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.j	R9	x

050506	Traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.a	R3	x
050507	Traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.b	x	x
050508	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.i	R8	x
050509	Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs					R1-R13	
<b>050600</b>	<b>Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération</b>						
050601	Récupération dans des installations d'incinération ou de coïncinération, 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure	1 1			5.2.a	R1	x
<b>050700</b>	<b>Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</b>						
050701	Recyclage de déchets de construction ou d'excavation inorganiques	1				R5	
050702	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation 01 d'une durée inférieure ou égale à 3 ans 02 d'une durée supérieure à 3 ans	4 1				R5	
050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie: 01 Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitées par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, parcs ou de l'entretien des bords de route: 01 d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m <sup>2</sup> ; 02 d'une autre capacité annuelle ou surface totale 02 Toute autre installation avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jour 02 de plus de 75 t par jour	4 3 1 1			5.3.bi	R3	x x x
050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie, 01 avec une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour 01 de déchets et substrats biodégradables non dangereux provenant des activités agricoles propres à l'exploitation 02 d'autres déchets 02 avec une capacité de plus de 100 t par jour	3 1 1			5.3.b	R3	x x x
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume 01 supérieur à 50 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 10.000 m <sup>3</sup> 02 supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 250.000 m <sup>3</sup> 03 supérieur à 250.000 m <sup>3</sup>	4 3 1				R5	

050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs					R1-R13	
<b>050800</b>	<b>Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération</b>						
050801	Elimination de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération, 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1			5.2.b	D10	x
050802	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération, 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 avec une capacité de plus de 100 t par jour	1 1 1		I-10	5.2.a 5.2.a	D10	x x
<b>050900</b>	<b>Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif<sup>iii</sup></b>						
050901	Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D I-9	5.4	D1 D5	x
050902	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D II-11b	5.4	D1 D5	x
050903	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	1		D II-11b		D1	x
050904	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m <sup>3</sup> (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m <sup>3</sup> et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs	1		II-11d		D1	
050905	Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive) <sup>viii</sup>	1				x	
050906	Lagunage de déchets dangereux, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.k	D4	x
050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t	1		D	5.6	D3 D12	x
050908	Stockage souterrain de déchets, non spécifié ailleurs	1		D		D3 D12	
<b>051000</b>	<b>Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</b>						
051001	Elimination de déchets dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.a	D8	x
051002	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1		I-9 I-9	5.1.b	D9	x

051003	Elimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jour 02 de plus de 50 t par jour	1 1				D8		x
051004	Elimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jour 02 de plus de 50 t par jour et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 de plus de 100 t par jour	1 1 1			5.3.ai 5.3.a.ii 5.3.a.ii	D9		x x
051005	Opération d'élimination non spécifiée ailleurs	1				D1-D15 sauf D11		
<b>051100</b>	<b>Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux</b>							
051101	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	1			6.5	x		x
051102	Clos d'équarrissage	1		II-11i		x		
051103	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage 01 totale de 25 à 300 kg 02 supérieure ou égale à 300 kg	2 1				x		
<b>051200</b>	<b>Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées</b>							
051201	Excavations dépassant 300 m <sup>3</sup> de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité	3						
051202	Installations in-situ de décontamination du sol ou des eaux souterraines	3						x
051203	Installations de traitement on-site de terres contaminées par procédés chimique, physique, thermique ou organique	1						
<b>051300</b>	<b>Déchets radioactifs</b>							
051301	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées 01 au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs, 02 à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés, 03 exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs, 04 exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.	1	x	I-3b				
051302	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1	x	I-3a				
051303	Forages pour le stockage des déchets nucléaires	1		II-2d				x
051304	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs	1	x	II-3g				
051305	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs	1	x	II-3g				

<b>060000</b>	<b>Infrastructures, tourisme et loisirs</b>					
<b>060100</b>	<b>Chantiers et travaux d'aménagement</b>					
060101	Chantiers et travaux d'aménagement: 01 Chantiers d'excavation dans un rayon de 50 mètres de la voie publique la plus proche 01 dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique 02 se situant à plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique 02 La démolition, l'excavation et les terrassements visés à l'article 5 de la loi 03 Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings	3B 3B 3B 1		Il-10b		x
060102	Zones d'activités – création / aménagement de telles zones 01 zones d'activités à caractère commercial, artisanal ou industriel 02 zones industrielles	1 1		Il-10a		x x
<b>060200</b>	<b>Immeubles</b>					
060201	Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale 01 de 600 m <sup>2</sup> à 1.200 m <sup>2</sup> 02 de plus de 1.200 m <sup>2</sup> à 4.000 m <sup>2</sup> 03 de plus de 4.000 m <sup>2</sup>	3A 3 1				x x
060202	Cuisines professionnelles ayant une capacité de production de repas chauds de plus de 150 par jour, à l'exception de celles appartenant sur le même site, en tant qu'activité connexe, à un restaurant tombant sous le point 060207	3				x
060203	Garages et parkings couverts 01 de 5 à 20 véhicules 02 de 21 à 100 véhicules 03 de 101 à 250 véhicules 04 de plus de 250 véhicules (voir également [06010103])	4 3A 3 1				x x
060204	Immeubles de bureaux occupant une surface utile totale de 01 1.600 m <sup>2</sup> à 4.000 m <sup>2</sup> 02 plus de 4.000 m <sup>2</sup>	3 1				x x
060205	Immeubles à caractère hospitalier: 01 Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation 02 Maisons de soins, maisons de retraite, foyers pour personnes âgées, centres psycho-gériatriques, ou autres établissements de ce genre 03 Logements encadrés, structures d'accueil de nuit agréées dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	1 3 3A				x x
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3				x
060207	Restaurant lorsqu'il est destiné à recevoir en même temps plus de 50 personnes	2				
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A				

<b>060300</b>		<b>Tourisme et hébergement</b>						
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts ou internats à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A						
060302	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents [EIE])	1		II-12d				x
060303	Hôtels 01 d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes 02 d'une capacité supérieure à 25 chambres d'hôtes	3A 3						
060304	Villages de vacances et complexes hôteliers 01 à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés 02 ailleurs	1 1		II-12c				x x
<b>060400</b>		<b>Sports, loisirs et culture</b>						
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	3A						
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles	3A						
060403	Halls sportifs, salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, débits de boissons, cirques, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle, 01 lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes 02 lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	2 1						x
060404	Installations foraines	2						
060405	Jeux de quilles	2						
060406	Parcs d'attraction: 01 Parcs d'attraction à thème 02 Jardins d'escalade	1 3A		II-12e				x
060407	Natation 01 Piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique, dont la surface totale des bassins est 01 inférieure ou égale à 350 m2 02 supérieure à 350 m2 02 Sites de baignade exploités commercialement	3 1 3A						x x x
060408	Pistes de ski et aménagements associés			II-12a				
060409	Pistes permanentes de courses et d'essais: 01 de véhicules motorisés 02 pistes de karting «indoor» avec public 03 pistes de karting «indoor» sans public 04 de modèles réduits d'autres engins terrestres	1 3 3B 2	x x	II-11a				x
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc 01 Tir à l'arc 02 Tirs aux armes à feu	3A 1	x					
060411	Tentes de fêtes, 01 destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations) 01 ne dépassant pas 10 journées par an 02 de plus de 10 journées par an 02 destinées à recevoir plus de 3.000 personnes	4 3 1						

060412	Terrains de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	1							x
<b>070000</b>	<b>Energies</b>								
<b>070100</b>	<b>Energie électrique</b>								
070101	Accumulateurs électriques : 01 Fabrication d'accumulateurs et de piles 02 Batteries d'accumulateurs stationnaires 01 d'une capacité supérieure à 400 Ah et inférieure ou égale à 1.000 Ah 02 d'une capacité supérieure à 1.000 Ah 03 Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW	1       3A 3  3A							
070102	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)	1	x	I-2					x
070103	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires	1	x	I-2					x
070104	Groupes électrogènes de secours: 01 d'une puissance nominale électrique de 50 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	4 3							
070105	Groupes électrogènes: 01 d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1							
070106	Installations de cogénération électricité-chaleur: 01 d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1							
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	1		II-3h					x
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) 01 éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA 02 parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	1  1							
070109	Installations industrielles de production d'énergie électrique	1		II-3a					
070110	Installations photovoltaïques	4							
070111	Transformateurs électriques : Postes de transformation d'une puissance apparente nominale 01 de 250 à 1.000 kVA 02 de plus de 1.000 kVA à 10 MVA 03 de plus de 10 MVA	4 3 1							x x
070112	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: 01 Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes 02 Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	1  1		II-3b  I-20					
<b>070200</b>	<b>Energie thermique</b>								
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs	1		II-11f					



070202	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW	1		I-2			
070203	Chaufferies 01 destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale totale installée supérieure à 3 MW et inférieure à 50 MW 02 d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois 03 destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloriporateurs autres que l'eau 01 d'une puissance thermique nominale inférieure à 1MW 02 d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW	3 1 3 1					
070204	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1			1.1		x
070205	Distribution d'énergie thermique : Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides caloriporateurs	1		II-3b			
070206	Forages géothermiques en profondeur : Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes 01 supérieure à 30 kW 02 autres	1		II-2d II-2d			x x
070207	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude	1		II-3a			
070208	Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes) 01 d'une puissance nominale de 20 kW à 1.000 kW 02 d'une puissance nominale supérieure à 1.000 kW	3 1					
070209	Production de froid: 01 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges 02 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg 03 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg	3A 3 1					
<b>080000</b>	<b>Eaux</b>						
<b>080100</b>	<b>Ouvrages et infrastructures</b>						
080101	Aqueducs sur de longues distances	1		II-10j			x
080102	Barrages : 01 Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable, non repris sous le point 02 02 Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes	1 1		II-10g I-15			x x
080103	Infrastructures de traitement ou de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine						x
080104	Infrastructures de stockage d'eau destinée à la consommation humaine						x

080105	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux ( à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation ): 01 lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit 02 lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes 03 autres ouvrages	1 1 1	I-12b I-12a II-10m			x x x
080106	Voies navigables et ports: 01 Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t 02 Construction de voies navigables non visées aux points 01, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau 03 Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t 04 Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche 05 Ports de plaisance	1 1 1 1 1	I-8a II-10f I-8b II-10e II-12b			x x x x x
<b>080200</b>	<b>Eaux de surface et souterraines</b>					
080201	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages					x
080202	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons					x
080203	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques					x
080204	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine					x
080205	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines					x
080206	Eaux souterraines : 01 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes; 02 Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 03 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 et 02	1	I-11 II-10I			x x x
080207	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE					II-2d x

080208	Forages pour l'approvisionnement en eau	1		II-2d			x
080209	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						x
080210	Modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau						x
080211	Plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau						x
080212	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines						x
080213	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines						x
080214	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines						
080215	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines						x
080216	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						x
080217	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
080218	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
<b>080300</b>	<b>Traitement</b>						
080301	Traitement d'eau 01 Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau 02 autre traitement de l'eau des réseaux publics non spécifié ailleurs	1	x				x x
080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage public ou un cours d'eau: 01 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants; 02 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants 03 Toutes les autres installations de traitement des eaux résiduaires (à l'exception des séparateurs de graisses ou d'hydrocarbures) Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE	1 1		I-13 II-11c II-11c			x x x

<b>500000</b>	<b>Autres installations, procédés et projets</b>						
<b>500100</b>	<b>Equipements optiques ou électromagnétiques</b>						
500101	Emetteurs d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques (y compris les radars d'interrogation) installés sur un même site dont le total (somme arithmétique) des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes ou du système d'antennes 01 est compris entre 100 W et 2.500 W 02 est supérieur ou égal à 2.500 W	3 1					
500102	Lasers 01 appareils de la classe 3R, 3B ou 4 selon la norme européenne EN-60825 02 appareils de la classe 1, 1M, 2 ou 2M selon la norme européenne EN-60825	3A 4					
500103	Radars: Emetteurs fixes pour la surveillance du trafic aérien et aéroportuaire ainsi que du trafic sur les voies navigables (à l'exception des radars d'interrogation)	1					
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire	3A					
<b>500200</b>	<b>Autres établissements non mentionnés ailleurs</b>						
500201	Ampoules électriques (Fabrication)	1					
500202	Appareils de levage, y compris les installations scéniques, les ascenseurs, les transpalettes permettant l'empilement des marchandises, les engins destinés à soulever et à transporter des personnes ainsi que les installations à câbles transportant des marchandises ou personnes	3A					
500203	Bobinage (Ateliers de) 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					
500204	Biogaz : Installations de production de	1					x
500205	Crématoires	1					
500206	Outils (Fabrication de tout genre d') 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					
500207	Sablage: Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique: 01 procédés dans cabine confinée d'un volume inférieur ou égal à 2 m <sup>3</sup> 02 autres procédés	3 1					
500208	Téléphériques, remontées mécaniques	1		II-12a			

<b>500300</b>	<b>Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients</b>						
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage	1					
500302	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des salariés	3A					
500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1	x				
500304	Procédés de travail, établissements ou projets pour autant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la réglementation concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est requise	1		x			
500305	Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	1					

<sup>i</sup> Règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations; - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

<sup>ii</sup> La classification des substances et mélanges dangereux se fait suivant la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et celle sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et la législation relative à ce sujet qui fixe les modalités d'application ((CE) 1907/2006, (CE) 1272/2008, 67/548/CEE, 1999/45/CE).

Les mélanges qui, jusqu'au 1er juin 2015, ne sont pas encore classés suivant la réglementation européenne précitée, sont assimilés comme catégories de dangers les plus graves s'ils tombent sous le champ d'application de la législation relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou la législation relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

<sup>iii</sup> Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

<sup>iv</sup> Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

<sup>v</sup> Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

<sup>vi</sup> Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

<sup>vii</sup> Règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

<sup>viii</sup> Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

## **Exposé des motifs**

### Les objectifs de la législation et de la réglementation

Le présent règlement grand-ducal constitue un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La loi poursuit l'objet

- de réaliser la prévention et la réduction intégrées de la pollution,
- de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements,
- de protéger la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que
- de protéger l'environnement humain et naturel.

Dans le cadre des mesures qui sont prises en matière de simplification administrative, le programme gouvernemental de 2009 prévoit, e.a., de procéder à la révision du règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés, de façon à faciliter les procédures.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'abroger le règlement y relatif actuellement applicable pour le remplacer par une nouvelle nomenclature et classification des établissements classés.

L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux (art. 11bis de la Constitution).

La nouvelle nomenclature proposée tient compte, dans son ensemble, aux exigences de l'article 174 du traité instituant la Communauté européenne, c'est-à-dire, il a été tenu compte de l'objectif, notamment, de la préservation, de la protection et de l'amélioration de la qualité de l'environnement, de la protection de la santé des personnes et de l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

### Les procédures

Les procédures actuellement prévues par la loi sont différentes suivant la classification des établissements. La loi distingue les classes 1, 2, 3, 3A, 3B et 4.

Les décisions concernant les établissements de la classe 1 sont prises par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le ministre ayant le travail dans ses attributions, après procédure d'enquête publique. Cette procédure d'enquête publique doit mettre en évidence les avantages et désavantages (commodo et incommodo) du projet soumis au

public. Le public dispose d'un délai de deux semaines pour s'exprimer sur le projet dont l'existence est publiée, lorsqu'il s'agit de localités de plus de 5.000 habitants, dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Les décisions relatives aux établissements de la classe 2 sont prises, le cas échéant, par le bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement projeté après procédure d'enquête publique, telle que brièvement décrite ci-dessus.

Les décisions à l'égard des établissements de la classe 3 sont prises par les deux ministres précités sans qu'une procédure formelle d'enquête publique soit nécessaire. Avant qu'une décision ne soit prise, le dossier est soumis à l'administration communale pour information et affichage sans qu'un délai minimal ne soit observé.

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi précitée, à l'exception des prescriptions visant la santé des travailleurs.

La différence entre la procédure des établissements de la classe 1 et 3 est celle de l'information formelle du public et des délais respectés avant la prise de décision en vue de connaître les observations éventuelles du public et du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'implantation.

La différence entre les établissements de la classe 1 et de la classe 2 est celle des autorités compétentes en matière d'autorisation (ministres pour la classe 1 et bourgmestre pour la classe 2).

Les établissements de la classe 4, dont les objectifs définis par la loi, c'est-à-dire la prévention et la réduction intégrées de la pollution, la sécurité et la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel, à l'exclusion, par rapport à cet article, de la santé des travailleurs au travail, sont atteints par prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Ces prescriptions sont applicables de façon uniforme par rapport aux établissements concernés, sans distinction de l'environnement spécifique dans lequel un tel établissement est projeté et sans qu'une dérogation quelconque de ces prescriptions ne puisse être accordée par un des ministres.

#### La participation du public au processus décisionnel

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) est pleinement respectée à l'égard des activités concernées par cette Convention. L'accès à l'information est garanti à l'égard de tous les établissements classés par les dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. La participation du public au processus décisionnel se fait par l'enquête publique formelle, prévue par la procédure d'instruction, comprenant l'affichage et la publication des demandes d'autorisation ainsi que le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les établissements des classes 1 et 2. En ce qui concerne les établissements de la classe 3, les moyens de publicité adéquate, prévus par les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes sont appliqués. L'accès à la justice est

garanti par la loi. Dans certains cas prévus par la loi, les organisations non gouvernementales (ONG) agréées ont la faculté de se constituer partie civile devant les juridictions répressives pour des faits incriminés par la loi pénale et qui portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre et cela même s'ils ne justifient pas d'un intérêt matériel et si l'intérêt collectif défendu se couvre avec l'intérêt public assuré par le ministère public. L'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif reconnaît aux associations d'importance nationale et légalement agréées le droit d'exercer un recours contre les actes administratifs à caractère réglementaire. La Convention d'Aarhus, précitée, a surtout une incidence en matière de recours contre des décisions administratives à caractère individuel.

### Les contraintes relevant de dispositions européennes

La nomenclature est largement déterminée par les nomenclatures provenant de directives européennes, à savoir

- la Directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE (dite "directive SEVESO"), transposée par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;
- la Directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (87/337CEE), telle que modifiée par la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, transposée partiellement en droit national, sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, par le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Cette directive remplace, e.a. la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), celle-ci étant transposée en droit national par l'article 13 bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et l'annexe III de la même loi. La nomenclature du présent projet tient compte de la nomenclature de la directive précitée du 24 novembre 2010;
- la Directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE, transposée en droit national par la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et le règlement grand-ducal du 26 novembre 2008 ... e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive;
- certaines autres dispositions européennes, telles les directives en matière de gestion des déchets, notamment
  - la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, transposée par le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, modifié par règlement grand-ducal du 17 février 2006,
  - la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, transposée par règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage,



- la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets, transposée par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets (point 122 de la nomenclature),
- la directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux, transposée par le règlement grand-ducal du 6 octobre 1996 concernant l'incinération de déchets dangereux.

Tous ces établissements et projets doivent ranger en classe 1 afin de respecter notamment les conditions de publication imposées ou prescrites par les directives susmentionnées.

#### Le regroupement de plusieurs nomenclatures en une seule nomenclature

En vue d'une meilleure transparence et partant d'une simplification de l'application des différentes nomenclatures issues des différentes directives, le présent projet de règlement prévoit de regrouper toutes ces nomenclatures en une seule nomenclature qui indique la référence des différents points de nomenclature aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

Ainsi, la nomenclature indique à la fois la classification des établissements suivant

- les dispositions de la loi sur les établissements classés et
- l'applicabilité du point de nomenclature de la réglementation grand-ducale concernant les risques et les rapports de sécurité.
- la nomenclature des projets déterminés par la réglementation grand-ducale sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE), à l'exception de la grande voirie, des voies ferroviaires, des aéroports et du remembrement des biens ruraux qui sont soumis à des législations spécifiques.
- la nomenclature faisant partie intégrante de la directive du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles. Même si le contenu de cette directive n'est pas encore entièrement transposé en droit national, la nomenclature proposée constitue une transposition fidèle de la nomenclature annexée à cette directive.

Par ailleurs, la nomenclature se réfère, à titre indicatif,

- aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, notamment les établissements soumis à autorisation en vertu de cette législation, en particulier les opérations d'élimination et les opérations de valorisation, et
- aux différents types d'autorisations requises en vertu de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, en particulier en ce qui concerne les activités, infrastructures et aménagements soumis à autorisation en vertu de cette loi.

## Commentaire des articles et de l'annexe

**Art. 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> indique les références légales et réglementaires suivant lesquelles la nomenclature des établissements et projets est classifiée et référenciée.

**Art. 2. à 4.** Du fait que la nomenclature déterminée aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est reprise dans le cadre de la présente nomenclature, avec référence à la colonne 5, ces annexes sont abrogées et les annexes III et IV de ce règlement grand-ducal en deviennent les annexes I et II. Par ailleurs, les références à ces annexes dans l'article 4 de ce règlement sont adaptées.

**Art. 5. à 7.** Ces articles intègrent dans la nomenclature et classification des établissements et projets l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, tel que modifié par règlement grand-ducal du 26 novembre 2008. Ainsi, les projets d'établissements classés qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité seraient dorénavant indiqués dans la colonne 4 de la nomenclature du présent projet de règlement. Les annexes II et III de ce règlement deviennent les annexes I et II.

**Art. 8.** Afin d'éviter toute confusion quant à l'objet d'un établissement autorisé sous un numéro de l'ancienne nomenclature, il est précisé que les autorisations délivrées restent valables pour l'objet défini par l'arrêté d'autorisation, même si le numéro de nomenclature a changé.

**Art. 9.** Le présent règlement remplace entièrement le règlement existant, de sorte que ce dernier est abrogé.

**Art. 10.** La mise en vigueur est fixée à une date précise, de sorte que le délai dont question à l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés soit facilement déterminable.

## Annexe

L'annexe au règlement comprend la nomenclature et classification des établissements et projets.

### Les principales modifications

Par rapport à la version actuellement applicable, les principales modifications à relever sont les suivantes:

- un **regroupement de la nomenclature en chapitres** concernant le même type d'entreprises ou de projets avec table des matières. La numérotation comprend six chiffres, de sorte que l'enregistrement informatique des établissements et projets puisse permettre la tenue de statistiques plus détaillées sur les établissements et projets autorisés. Le regroupement fonctionnel des établissements et projets permet par ailleurs une meilleure lisibilité des libellés de la nomenclature qu'une présentation strictement alphabétique;
- **l'intitulé du règlement:** Du fait que la nomenclature ne reprend pas seulement les établissements dont question aux articles 3 et 13bis de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, mais également les projets dont question au règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, l'intitulé du règlement a été modifié dans le sens qu'il s'agit d'une nomenclature d'établissements et de projets;
- une diminution de la charge procédurale par le **changement de classe** de certains établissements en réduisant le nombre d'établissements rangés en classe 1:

<b>N°</b>	<b>Nomenclature proposée</b>	<b>changement de classe</b>
010108	Cire (fusion, épuration, blanchiment ou travail de)	de 1 vers 3A
010117	Pellicules, films capacité maximale des dépôts > 500 kg	de 1 vers 3A
020401 02	Abattage des animaux lorsque le poids vif >2.000 kg	de 1 vers 3
020404 02	Ecuries et centres équestres de plus de 30 emplacements pour équidés	de 1 en 2
020405 02	Lapins > 1.500 animaux	de 1 vers 2
020408 02	Porcheries d'élevage > 100 truies	de 1 vers 2
020408 04	Porcheries d'élevage > 500 porcelets	de 1 vers 2
020408	Porcheries d'engraissement > 100 porcs	de 1 vers 2
020409 02	Volailles de 5.000 à 40.000	de 1 vers 2
040303 0102	Dépôts de bois à l'intérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activité	de 1 vers 3
040518	Sables (Lavoirs de)	de 1 en 3B
040610 10	Travail des métaux, extraction, raffinage et protection des métaux par électrolyse	de 1 vers 3
050107	Stockage temporaire de déchets autres que les déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 300 m <sup>3</sup>	de 1 en 3B
060101 0102	Chantiers et travaux d'aménagement se situant à plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique	de 1 vers 3B
060205 02	Maisons de soins, maisons de retraite	de 1 vers 3
060407 02	Sites de baignade	de 1 en 3A
0701010202	Accumulateurs électriques d'une capacité supérieure à 1.000 Ah	de 1 vers 3
070104 02	Groupes électrogènes de secours d'une puissance électrique supérieure à 1.000 kVA	de 1 vers 3

- la **limitation de l'autorisation requise à un des deux ministres** (classe 3A pour le ministre ayant le travail dans ses attributions ou classe 3B pour le ministre ayant

l'environnement dans ses attributions) **ou au bourgmestre** (classe 2) des établissements de la classe 1 ou de la classe 3;

- A part les établissements de la classe 1 repris au tableau ci-avant, des établissements de la classe 3 sont reclassés en respectivement classe 3A et classe 3B:

<b>N°</b>	<b>Nomenclature proposée</b>	
060101 01	Chantiers d'excavation dans un rayon de 50 mètres de la voie publique la plus proche dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique	de 3 en 3B
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts ou internats à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	de 3 en 3A
060303 01	Hôtels d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes	de 3 en 3A
070101 01	Batteries d'accumulateurs stationnaires d'une capacité supérieure à 400 Ah et inférieure ou égale à 1.000 Ah	de 3 en 3A

- un **relèvement de certains seuils** à partir desquels l'établissement est soumis à autorisation ou à déclaration:

<b>N°</b>	<b>Nomenclature proposée</b>	<b>seuil actuel</b>
010103	fabrication des bougies <i>lorsqu'une fusion dépasse le poids de 50 kg</i>	pas de seuil
010110 04	engrais chimiques dépôts d'engrais liquides ayant une capacité maximale totale de 5 à 50 tonnes	... de 1 à 50 t
010201 01	air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction) ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW	... à 30 kW
010203	dépôts de gaz et mélanges de gaz comprimés	... de 3.000 à 7.000 litres
020401 01	abattoirs lorsque le poids vif traité par semaine est > à 150 kg et < ou égal à 2.000 kg	pas de seuil minimal
030102 01	brasseries lorsque la capacité de production annuelle est comprise entre 50 hl et 5.000 hl de bière	pas de seuil minimal
030102 0201	distillation alambics dont la capacité totale est comprise entre 20 et 400 l	pas de seuil minimal
030127 01	torréfaction ateliers lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est inférieure ou égale à 50 kg de café	inférieure ou égale à 25 kg de café
040505 0101	broyage, installations fixes d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW Supérieure ou égale à 100 kW	inférieure à 30 kW supérieure ou égale à 30 kW
051201	excavations dépassant 300 m3	dépassant 200 m3
060201	centres commerciaux, magasins de 600 m2 à 1.200 m2 de plus de 1.200 m2 à 4.000 m2 de plus de 4.000 m2	de 300 à 600 m2 de 600 – 1.200 m2 de plus de 1.200 m2
060204	garages et parkings couverts de 5 à 20 véhicules	de 5 à 50 véhicules

	de 21 à 100 véhicules de 101 à 250 véhicules de plus de 250 véhicules	de > 50 véhicules
060205	immeubles de bureaux occupant une surface utile totale de 1.600 m2 à 4.000 m2 plus de 4.000 m2	de plus de 1.200 à 2.400 m2 plus de 2.400 m2
060301	auberges de jeunesse, chalets de scouts ou internats à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	sans seuil minimal
060303	hôtels d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes d'une capacité > à 25 chambres d'hôtes	sans seuil
06041201	tentes de fêtes destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes ...	plus de 50 personnes
06040702	piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique, dont la surface totale des bassins est supérieure à 350 m2	... à 80 m2
070206	forages géothermiques en profondeur Puissance d'absorption thermique > à 30 kW	sans seuil minimal
07020901	production de froid en classe 3A entre 20 kW et 50 kW en classe 3 entre 50 kW et 300 kW en classe 1 à partir de 300 kW	en classe 3 à partir de 20 kW en classe 1 à partir de 50 kW (réfrigération) et 100 kW (climatisation)
08030202	eaux résiduaires, installations de traitement à partir de 100 équivalents habitants	Installations de traitement pour constructions comportant > 5 habitations

- une autre simplification dans le sens qu'un nouvel arrêté ministériel n'est plus nécessaire si, en cours des **travaux d'assainissement**, il se révèle que la quantité à excaver dépasse 300 m<sup>3</sup> :

051201	excavations, à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions	classe 3
--------	---	----------

- Augmentation des établissements qui seraient dorénavant exploités sur base des dispositions d'un règlement grand-ducal (**établissements de la classe 4**).

Alors que la nomenclature actuellement en vigueur compte 11 établissements de la classe 4, la nomenclature projetée en comptera 30 dont 3 établissements (balles à fourrages verts; groupes électrogènes de secours d'une puissance nominale électrique de 50 kVA à 20 kVA et installations photovoltaïques) sont nouvellement repris dans la nomenclature. Les règlements grand-ducaux y relatifs sont à élaborer.

<b>concerne le point N°</b>	<b>Etablissements concernés</b>
010110 05	dépôts d'engrais liquides et solides d'une capacité de plus de 25 t dont la période annuelle de stockage ne dépasse pas 5 mois
010203 01	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous: Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l
010203 0201	Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé
010203 03	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous: Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l
010204 0301	Détention à des fins privées d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité entre 500 g et 2.000 g
020102	Dépôts de déjections animales et de digestat
020104	Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts
020401 01	Abattoirs lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg
020402	Ruchers d'abeilles
020403 01	Etables de bovins d'une capacité de 20 à 200 bovins
020404 01	Ecuries et centres équestres de 10 à 30 emplacements pour équidés
020405 01	Etablissements de cuniculture d'une capacité de 100 à 1.500 animaux
020407 01	Etables pour ovins et caprins d'une capacité de 50 à 500 animaux
020408 01	Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 10) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg / 50)) est de 1 à 10
020409 0101	Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs de 300 à 5.000 animaux
040303 0101	Dépôts de bois (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier) capacité de stockage maximale de bois de 100 m <sup>3</sup> à 300 m <sup>3</sup> à l'extérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle
041101 0101	Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieure ou égale à 20.000 l
041102 01	Dépôts de gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l
050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m <sup>3</sup> destinés à la collecte des déchets concernés
050702 01	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation d'une durée inférieure ou égale à 3 ans
050703 0101	Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitées par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, parcs ou de l'entretien des bords de route d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m <sup>2</sup> ;
050705 01	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume supérieur à 50 m <sup>3</sup> et

	inférieur ou égal à 10.000 m3
060203 01	Garages et parkings couverts de 5 à 20 véhicules
060411 01	Tentes de fêtes, destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations) ne dépassant pas 10 journées par an
070104 01	Groupes électrogènes de secours d'une puissance nominale électrique de 50 kVA à 1.000 kVA
070110	Installations photovoltaïques
070111 01	Postes de transformation d'une puissance apparente nominale de 250 à 1.000 kVA

- la **suppression de quelques points de nomenclature** en raison de la protection de l'environnement par d'autres dispositions légales. Il s'agit en particulier des « Radiations ionisantes » qui sont couvertes par *la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes* et plusieurs règlements d'exécution récents ; les « microorganismes et organismes modifiés génétiquement » qui sont couverts par *la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés* ainsi que plusieurs règlements d'exécution récents ;
- une **nouvelle formulation des seuils**, en particulier pour un nombre d'entreprises du secteur artisanal, donnant une plus grande flexibilité d'utilisation de machines à ces entreprises. Le seuil de classification des entreprises artisanales ne sera plus calculé par l'addition de la puissance de toutes les machines disponibles, mais par la puissance électrique maximale du tableau général de basse tension qui fournit l'énergie électrique. Cette façon de procéder tient compte du fait qu'une entreprise artisanale n'utilise guère ou jamais l'ensemble de ses machines à la fois. La puissance des machines en fonctionnement donne un critère plus juste que l'équipement complet de l'entreprise.

<b>Nomenclature proposée</b>	<b>Classe</b>
exemple d'entreprise artisanale (Fabrication de produits de):	
01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2
02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1

- une **modification du libellé** de certains des points de la nomenclature en vue d'une plus grande précision.

Seul cas où une directive n'a pas été transposée fidèlement

<b>N°</b>	<b>Nomenclature proposée</b>	<b>différence</b>
08000501	eaux souterraines : dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse <b>500.000 mètres cubes</b>	<b>500.000 m<sup>3</sup></b> <b>au lieu de</b> <b>10.000.000 m<sup>3</sup></b>

### Seul cas d'une réduction du seuil

<b>N°</b>	<b>Nomenclature proposée</b>	<b>seuils actuels</b>
060403	halls sportifs, salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, <b>débats de boissons</b> , cirques, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle	de 100 à <b>1.000</b> personnes
01	lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à <b>500</b> personnes (classe 2)	personnes
02	lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de <b>500</b> personnes (classe 1)	de plus de <b>1.000</b> personnes

### Application de l'article 31 de la loi

Les établissements tombant sous l'application de l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont ceux qui sont transférés dans les classes 1, 3, 3A ou 3B ainsi que ceux exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise. Ces établissements peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature. Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique. Toutefois, les autorités compétentes peuvent prescrire des mesures n'entraînant pas de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les établissements nouvellement repris dans la nomenclature (*à l'exception de ceux provenant de la transposition fidèle d'une directive, en particulier la nouvelle directive sur les émissions industrielles dont notamment le chapitre sur les déchets*) sont les suivants:

Les crèches pour enfants en bas âge et enfants scolarisés (il y en a plusieurs centaines) sont proposées d'être nouvellement repris dans la nomenclature à la demande expresse du Ministère de la Famille.

<b>concerne le point N°</b>	<b>Etablissements concernés</b>	<b>Classe</b>
010119 02	<b>Autres pipelines</b> pour le transport de produits que celles d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres	1
010302 03	Détection de munitions d'armes à feu d'une quantité 01 de 10.000 à 50.000 cartouches 02 de plus de 50.000 cartouches	3A 1
010304 04	<b>Détention</b> d'articles pyrotechniques comprenant un poids total de matières actives d'une quantité <b>inférieure à 500 g</b>	3A



010304 05	01 Utilisation d'articles pyrotechniques 01 de divertissement à usage professionnel 02 au théâtre ou sur scène 03 à des fins des tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1 3A 1
020104	Balles à fourrages verts	4
020201 02	Elevage industriel ou artisanal des <b>animaux aquatiques</b> autre que la pisciculture intensive	1
030113	Dépôts de <b>farine</b> d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t	1
040516	Fabrication de produits minéraux tels que produits abrasifs	1
040601	Fabrication de ferroalliages	1
041101	Stations de service fixes de distribution de gaz	1
060202	Cuisines professionnelles ayant une capacité de production de repas chauds de plus de 150 par jour, à l'exception de celles appartenant sur le même site, en tant qu'activité connexe, à un restaurant tombant sous le point 060208	3
060206	Les laboratoires exploités par des médecins ou des pharmaciens, à l'exception des laboratoires d'analyses médicales	3
060205 03	Logements encadrés, structures d'accueil de nuit agréées dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	3A
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles	3A
060403	Débits de boissons lorsque les locaux peuvent accueillir 100 personnes ou plus	1 ou 2
060406 02	Jardins d'escalade	3A
060412	Terrains de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	1
070101 01	Fabrication d'accumulateurs et de piles	1
070104 01	Groupes électrogènes de secours d'une puissance nominale électrique de 50 kVA à 200 kVA	4
070110	Installations photovoltaïques	4
070203 02	Chaufferies d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois	1
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire	3A
500203	Bobinage (Ateliers de)	1, 2 ou 3
500204	Installations de production de biogaz	1